

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MOTION CONTRE UNE DECISION DE FERMETURE D'UNE CLASSE

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : **15**
En exercice : **15**
Présents :
Procuration :
Absents excusés : **2**
Absents :

Date de la convocation :
10 février 2023
Date d'affichage :
10 février 2023

Objet :

Fermeture d'une classe

L'an deux mille vingt-trois et le 16 février à 20 H 30,

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué le 10 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des conseils, sous la présidence de **Monsieur Bernard CAUVIN, Maire.**

Présents : CAUVIN Bernard, SEGURA Delphine, VINCENT Jean-Claude, CATHIEUTEL Raymonde, ROCHEBLAVE Jacques, VELEINE Isabelle, COMPAN Flore, AUBERT Yoann, IRLES Sandrine, MORELLI Pascale, TEISSIER Sandrine, VIALA Christian, FILHOL Jean-Pierre, CHAUMETTE Lionel

Absent ayant donné procuration : ---

Absent excusé : CATHIEUTEL Raymonde, DIAMANTIDIS Grégoire.

Absent :

Secrétaire de séance : Jacques ROCHEBLAVE

Ce mardi 14 février, Madame l'Inspectrice Primaire informait Monsieur le Maire de Lédignan qu'une décision de fermeture de classe avait été prise par Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale.

Le Conseil municipal de Lédignan, soucieux de la bonne prise en charge éducative des enfants de la commune, s'oppose fermement à cette décision prise sans concertation qui affecte l'un des pôles de centralité de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Il constate que la baisse du nombre de postes décidée dans la loi de finances pour 2023 pénalise, en l'espèce, un secteur rural et qu'elle est de nature à imposer à des familles des regroupements forcés contraires à l'intérêt des élèves.

Il déplore que le dédoublement de postes en zones urbaines denses soit fait au détriment des zones rurales alors que la commune de Lédignan investit sans réserve pour l'équipement et le fonctionnement de son école.

Il demande solennellement à Monsieur le DASEN de revenir sur sa décision inique et de prendre en considération les arguments développés par l'association des maires du Gard, ainsi que celle des maires ruraux du département, qui sont montées au créneau pour sauver des classes et indiquer tout l'impact que cela peut avoir sur l'aménagement du territoire lors d'un précédent Conseil départemental de l'Éducation nationale.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La présente motion a été votée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil municipal de Lédignan lors de sa séance publique du 16 février 2023.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.